



Mme Catherine SEGUIN,  
Préfète de l'Isère  
**Préfecture de l'Isère**  
12 place de Verdun,  
38000 GRENOBLE

Grenoble, le 29/04/2025

Réf.: PhD/EB n°18

Avis adressé de façon dématérialisée à : ddt-foret@isere.gouv.fr

**Objet : Corrençon en Vercors - demande d'autorisation de défrichement présentée par la SCCV de la Balme, relative au projet de création de logements du hameau des Arolles - participation du public par voie électronique (PPVE) - avis de France Nature Environnement Isère (FNE Isère)**

Madame la Préfète,

France Nature Environnement Isère (FNE Isère) est une fédération et une association de protection de l'environnement agréée au titre du code de l'environnement. Son objet statutaire est la protection de la nature et de l'environnement sur l'ensemble du département de l'Isère. FNE Isère fédère depuis plus de cinquante ans une quarantaine d'associations iséroises.

Dans le cadre de la poursuite de son objet social, FNE Isère attache une attention toute particulière à la préservation des espaces naturels en montagne ; environnement particulièrement riche et fragile menacé par les activités humaines et l'accélération du changement climatique.

Aussi, nous nous permettons, par la présente, de vous faire part de nos observations concernant la demande d'autorisation de défrichement présentée par la SCCV de la Balme, relative au projet de création de logements du hameau des Arolles, actuellement soumis à la participation du public.

**FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ISÈRE**

5 place Bir-Hakeim 38000 GRENOBLE

Tél : 04 76 54 82 89 - [isere@fne-aura.org](mailto:isere@fne-aura.org) - [www.fne-aura.org/isere](http://www.fne-aura.org/isere)



## **UNE MISE EN OEUVRE ARTIFICIELLE DE LA DOCTRINE "ERC"**

Cette demande d'autorisation fait suite à des travaux de défrichement réalisés sans autorisation, constatés par les services de la DDT le 3/06/2022. Cette infraction a fait l'objet d'une transaction pénale.

La présente procédure d'autorisation est donc une régularisation.

Ce point nous semble loin d'être anodin. **Comment mettre en œuvre, de manière réaliste, la démarche "ERC" dans un dossier où l'atteinte à l'environnement a déjà eu lieu en partie ? Comment intégrer véritablement les enjeux dans l'élaboration du projet, en raisonnant à partir d'un état initial qui ne correspond pas au véritable état initial ? Comment éviter, réduire ?**

Nous comprenons la démarche de l'administration qui est de demander au pétitionnaire de régulariser sa situation. Toutefois, cela nous interroge.

**Régulariser, en l'espèce, revient à donner la possibilité à l'aménageur de réaliser son projet dans un espace qu'il aurait dû potentiellement éviter au regard des enjeux, si une évaluation environnementale avait été réalisée préalablement.** Dans ces conditions, comment - tout en restant crédible - demander à d'autres aménageurs de respecter la réglementation environnementale ?

**Il nous paraît plus que nécessaire de demander au pétitionnaire de réaliser un état initial qui correspondrait à l'état initial antérieur au déboisement conduit sans autorisation ; et ce conformément à ce qui a été demandé par l'Autorité environnementale.**

Cet état initial antérieur est indispensable, dans la mesure où il nous permettra de déterminer si les travaux projetés doivent faire l'objet ou non d'une demande de dérogation à la réglementation espèce protégées ; mais également - si ce projet devait être réalisée - de définir des mesures compensatoires permettant de compenser véritablement les destructions réalisées avant la demande d'autorisation.

## **"SAUCISSONNAGE" DU PROJET D'AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE DE LA STATION**

Naturellement, cette demande d'autorisation de défrichement ne peut être appréhendée sans tenir compte des aménagements projetés, ayant motivé la réalisation de ces travaux. Et, plus globalement, les aménagements touristiques projetés à l'échelle de la station et notamment à Villard-de-Lans, dont la demande d'autorisation UTNs est actuellement soumise à consultation du public.

**Nous ne comprenons pas pourquoi les projets d'aménagement à Villard et Corrençon n'ont pas été appréhendés selon une seule et même procédure UTNs.** Ces projets ne sont pas distincts, mais constituent des phases d'un seul et même projet d'aménagement portant sur



l'ensemble de la station. Pour rappel, d'après l'article R. 122-6 du code de l'urbanisme, en cas d'aménagements fractionnés, l'UTN est définie par le programme général de l'opération. L'instruction parallèle de ces dossiers nuit énormément à la compréhension du projet et à son appréciation.

A minima, **l'évaluation environnementale aurait dû porter sur l'ensemble du projet de développement de la station Villard-Corrençon.** Réaliser une évaluation environnementale portant exclusivement sur les aménagements projetés à Corrençon, sans tenir compte des autres aménagements projetés à Villard, ne permet pas d'appréhender le projet de développement de la station dans son ensemble, mais surtout la totalité des impacts. Cette approche affecte significativement l'intégration des enjeux environnementaux dans le cadre de l'élaboration du projet. Ce point a été soulevé par l'Autorité environnementale dans son avis en date du 23 septembre 2024, mais également dans ses avis portant sur les aménagements projetés à Villard, datant du 3 mai 2023 et du 14 janvier 2025.

Malgré ces observations répétées, la SCCV n'a toujours pas fait évoluer le dossier sur ce point. Elle répond d'ailleurs aux demandes de l'Autorité environnementale en prétextant qu'une évaluation globale ne peut être exigée au motif que que l'UTNs est un programme et non un projet au titre de réglementation.

Doit on rappeler ici à la SCCV, qu'un projet, au titre de l'article L. 122-1 du code l'environnement, est *"la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol"* ? Soutenir que les aménagements qui seront réalisés sur la commune de Villard ne relèvent pas de la catégorie des projets relève tout simplement de la mauvaise foi.

Par ailleurs, l'article L. 122-1, III du code de l'environnement dispose que : *"Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité."*

Donc la demande de l'Autorité environnementale est indiscutable.

Enfin, **en l'absence d'une évaluation portant sur l'ensemble des opérations d'aménagement, le dossier aurait dû, a minima, étudier sérieusement les impacts cumulés entre les différentes opérations d'aménagement. Ce qui n'est clairement pas le cas en l'espèce.** Le dossier n'analyse pas les impacts des aménagements soumis à la présente demande d'autorisation avec ceux des aménagements projetés à Villard, ni avec ceux du programme de réhabilitation des copropriétés "Balcons de Villard" et "Glovettes".

## DES AMÉNAGEMENTS PROJETÉS DANS UN ESPACE À FORTS ENJEUX ÉCOLOGIQUES

Les parcelles concernées par la demande d'autorisation sont des milieux abritant de nombreuses espèces protégées (chiroptères, mammifères...). Notamment la Buxbaumie verte, qui présente un enjeu très fort. Cette espèce a été probablement impactée par les travaux de défrichement réalisés illégalement.

**En l'absence d'état initial antérieur, il est à ce jour impossible d'affirmer que le projet n'a pas d'impact sur les espèces protégées et / ou leur habitat. D'où l'importance de réaliser cet état initial antérieur et de réexaminer le dossier à la lumière de cet état initial.**

Les travaux vont dans tous les cas avoir pour effet d'artificialiser des parcelles naturelles, abritant une faune et une flore patrimoniales. Il conviendra donc de tenir compte de ces enjeux pour apprécier l'opportunité du projet, une fois que celui-ci aura fait l'objet d'une évaluation environnementale globale, conformément à ce qui est exigé par la réglementation.

## CONCLUSION

**En l'état actuel du dossier, la demande d'autorisation de défrichement ne peut être correctement instruite, dans la mesure où l'évaluation environnementale ne porte pas sur l'ensemble du projet d'aménagement de la station et que l'évaluation contient un état initial qui ne correspond pas à l'état initial des milieux tels qu'ils existaient antérieurement aux travaux réalisés sans autorisation.**

Enfin, ce dossier, au regard des espèces présentes sur site, nécessiterait très probablement une demande de dérogation espèce protégée. Ce point devra être étudié attentivement, une fois l'état initial antérieur réalisé.

**Au regard de l'ensemble de ces éléments, FNE Isère émet un avis défavorable concernant cette demande d'autorisation de défrichement.**

Assurés de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente démarche, nous vous prions de croire, Madame la Préfète, à notre respectueuse considération.

Philippe DUBOIS  
Président de FNE Isère

